



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales Bureau des relations européennes et de la coopération internationale 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDRICI/2026-353 24/06/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026

Cette instruction abroge :

DGER/SDRICI/2025-246 du 11/04/2025 : Modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité à l'étranger pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité en Europe et à l'international pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, préparant un diplôme national d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro" ou un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » relevant du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. jusqu'à la fin de l'année civile 2026.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage Etablissements d'enseignement supérieur agronomique privés

Résumé :

Les étudiants et apprentis préparant un diplôme national d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro" ou un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » et désireux d'effectuer une mobilité individuelle européenne ou internationale d'une durée de 28 jours consécutifs minimum peuvent bénéficier d'une aide de la DGER d'un montant forfaitaire de 400€ (selon condition).

Cette présente instruction décrit les modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité en Europe et à l'international pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, préparant un diplôme national d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro" ou un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » relevant du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Le montant forfaitaire de l'aide de 400€ est fixé par l'arrêté du 02 mars 2020, **relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole.**

I – Description du dispositif

La DGER, dans le cadre de ses attributions, soutient l'ouverture à l'Europe et à l'international des étudiants et apprentis de l'enseignement supérieur agricole.

1 – Objectifs des mobilités

Dans le cadre défini précédemment, il s'agit notamment, d'encourager les étudiants et apprentis à :

- effectuer un stage en Europe et à l'international d'au moins 6 semaines en entreprise, exploitation agricole, laboratoire, association ou tout autre organisme d'accueil pertinent pour le projet pédagogique ou professionnel de l'apprenant, avec, éventuellement, l'appui sur place d'un établissement d'enseignement partenaire,
- améliorer leur pratique linguistique,
- se confronter à d'autres réalités techniques, scientifiques, économiques, professionnelles et socioculturelles, **participant entre autres à leur sensibilisation à la citoyenneté et solidarité internationales.**

2 – Conditions d'éligibilité des candidats et instruction des demandes

Les conditions d'éligibilité sont rappelées dans l'article 1 et 2 de l'arrêté n°AGRE2006559A du 02 mars 2020 relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages en Europe et à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Concernant la mobilité des étudiants inscrits en « bachelor agro », c'est l'établissement responsable administratif et financier de la formation (RAF) qui est responsable de la demande et de la gestion de la bourse de mobilité.

Il est rappelé que les mobilités dans le cadre d'un stage doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil. Ces actions doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe enseignante de l'établissement d'origine, qui sera référent de stage en France.

Il appartient au directeur de l'établissement, après consultation et avis éventuels d'une commission ad hoc de sélection, d'établir la liste exhaustive des candidatures retenues et de la communiquer au BRECI selon le calendrier défini au point 4 de la présente note.

3 – Montant de l'aide à la mobilité

La dotation globale attribuée à chaque établissement fait l'objet d'un contingent annuel d'aides calculé au prorata du nombre d'étudiants ou apprentis inscrits dans le cursus concerné. Cette dotation tient également compte des conditions particulières de réalisation des mobilités l'année précédente et par conséquent des mobilités N-1 réellement réalisées.

Le montant de la dotation attribuée à chaque établissement est calculé sur la base d'une somme de quatre cents euros (400 euros) par étudiant en mobilité.

L'aide versée à chaque étudiant ou apprenti sélectionné par l'établissement est d'un montant fixe de quatre cents euros (400 euros).

En cas de force majeure entraînant l'annulation, l'interruption de la mobilité et/ou un retour anticipé de l'étudiant ou apprenti, ce dernier conservera le bénéfice de son aide et pourra par ailleurs être à nouveau

éligible à cette aide s'il se trouve dans l'obligation de réaliser une nouvelle mobilité. L'établissement étant en charge de juger du bien-fondé de ces demandes.

Pour les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, ces opérations doivent être suivies hors budget, en dispositif d'intervention d'État en compte de tiers dédié.

4 - Sécurité et recours

Il est indispensable d'effectuer une déclaration individuelle de mobilité, enregistrée par l'étudiant, sur le portail « Ariane » : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>. La copie de cette déclaration sera intégrée dans le dossier de demande d'aide à la mobilité et conservée par l'établissement.

En cas de manquement constaté aux conditions d'éligibilité, le directeur de l'établissement doit procéder au recouvrement de la somme versée auprès de l'étudiant ou de l'apprenti (article 4 de l'arrêté du 2 mars 2020).

5 - Gestion des aides à la mobilité

Dans l'hypothèse où le nombre de mobilités finalement réalisé s'avérerait inférieur au nombre prévu dans la dotation (nombre de bénéficiaires éligibles insuffisant, mobilité annulée...etc.), les reliquats des crédits attribués, non utilisés sur l'année n. devront être spécifiés dans le bilan de fin d'année civile (état des consommations au 31 décembre de l'année n.). Ils seront pris en compte, par le bureau des relations européennes et de la coopération internationale de la DGER, dans le calcul des attributions de crédits de l'année n+1. Les reliquats seront soustraits de la communication des besoins, transmis par l'établissement.

6 – Recensement des données sur la base Hermès

HERMÈS, outil de recensement en ligne des actions de coopération européenne et internationale mis en place en 2011, a un objectif de suivi systématique des mobilités sortantes des apprenants et des agents de l'enseignement agricole depuis sa refonte en 2017. **Il reste, à ce jour, l'outil dédié aux mobilités étudiantes et des personnels de l'enseignement supérieur agricole public et privé.**

Il doit être renseigné systématiquement au niveau local par tous les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Au-delà du suivi de TOUTES les mobilités sortantes des étudiants et des agents des établissements d'enseignement supérieur, public et privé, les informations saisies sur la base Hermès sont essentielles en cas d'événement inattendu, susceptible de donner lieu à une interdiction de déplacement ou au rapatriement des apprenants et/ou des agents en cours de mobilité d'identifier rapidement, le public concerné et de mettre en place le dispositif le plus à même de garantir sa sécurité.

HERMÈS sert ainsi à tracer toutes les mobilités mises en place par les établissements d'enseignement supérieur agricole pour les services de l'administration centrale.

Des données fiables sur l'ensemble des mobilités sortantes de l'enseignement supérieur agricole pourront être ainsi exploitées au niveau national.

Ces données non nominatives permettent de mesurer et valoriser la mobilité sortante, en tant qu'action de la mission de coopération européenne et internationale de l'enseignement agricole.

7 – Procédures d'instruction des demandes financières

Les besoins d'aides à la mobilité sont transmises à la DGER par courriel adressé à breci.dger@agriculture.gouv.fr (copie à isabelle.herve@agriculture.gouv.fr), en suivant le calendrier général suivant :

Calendrier général

Pour rappel :

- le bilan d'exécution des crédits de l'année n-1 comportant la subvention accordée pour l'année n-1 et les reliquats de l'année sont transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n. à l'adresse ci-dessus.
- les besoins en nombre d'aide forfaitaire sont communiqués au plus tard le 31 mars de l'année n. à l'adresse ci-dessus afin que le BRECI procède à la répartition de l'ensemble des attributions d'aides à la mobilité.

Calendrier de l'année de gestion des aides à la mobilité de mai 2026 à janvier 2027 :

Mai 2026	• Communication de la dotation globale attribuée à chaque établissement après analyses des données et calcul des subventions en fonction des crédits disponibles • Lancement du versement aux établissements de la dotation annuelle
Au fil de l'eau	• Saisie sur la base Hermès des bénéficiaires de l'année en cours Paiement par l'établissement de l'aide à la mobilité, avant le départ du bénéficiaire en stage
Janvier 2027	• Transmission du bilan de la consommation des crédits attribués à l'établissement pour l'année civile 2026, en indiquant les reliquats éventuels (même cumulés le cas échéant).

Les justificatifs collectés auprès des attributaires sont conservés par l'établissement durant la durée légale de 5 ans et doivent pouvoir être transmis à l'autorité compétente sous 48 heures en cas de contrôle.

Vous veillerez à assurer une large information sur les possibilités qu'offrent ces aides à la mobilité aux étudiants et apprentis désireux d'enrichir leur formation par une mobilité dans un contexte professionnel à l'étranger.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIME